

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT QUATRE JUIN A 18H30

DATE DE CONVOCATION :
18 06 2025

DATE D'AFFICHAGE :
18 06 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE **31**
PRESENTS **18**
VOTANTS **28**

**REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL
ARRET DE PROJET ET
BILAN DE LA
CONCERTATION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mer, place du 6 juin à Bernières-sur-Mer, en séance publique sous la présidence de M. Thierry LEFORT.

Etaient présents :

Mmes PHILIPPEAUX Anne-Marie, PITEL Emmanuelle, DUNY Muriel, ROUSSEAU Isabelle, JOUY Cassandre, CRENEL Claudie, MARIE Anne-Marie, MACKOWIAK Elise.

MM. LEFORT Thierry, DELAHAYE Nicolas, GAUQUELIN Yves, DUPONT-FEDERICI Thomas, SAGET Thierry, LERMINE Patrick, PAILLETTE Jean-Pierre, TRACOL Raphaël, BOSSARD Claude, DOLLEY Arnaud (suppléant).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

Mmes CARPENTIER Mireille (Pouvoir à DUPONT-FEDERICI Thomas), TANNE Michèle (pouvoir à SAGET Thierry), REIJASSE Delphine (pouvoir à ROUSSEAU Isabelle), DEULEY Fabienne (pouvoir à PAILLETTE Jean-Pierre), FRUGERE Carole (pouvoir à BOSSARD Claude).

MM. GUILLOUARD Jean-Luc (pouvoir à LERMINE Patrick), LENEZ Alain (pouvoir à PHILIPPEAUX Anne-Marie), DUBOIS Patrick (pouvoir à DUNY Muriel), GUINGOUAIN Jean-Luc (pouvoir à JOUY Cassandre), CHANU Philippe (pouvoir à LEFORT Thierry).

Absents non représentés :

MM. LEPORTIER Denis, IGUAL Jérôme, BERTY Alexandre.

Invité : DELALANDE Hubert.

Mme MACKOWIAK Elise a été élue secrétaire.

* ----- *

Monsieur le Président rappelle que la délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2023 a prescrit l'élaboration du Règlement Local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Cœur de Nacre.

Cette délibération a en outre fixé les objectifs émanant des dispositions du Projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration, notamment :

- Conforter l'attractivité du territoire,
- Garantir un cadre de vie de qualité, une identité du territoire, harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité, préserver les perspectives paysagères et les cônes de vue,
- Agir pour la protection du patrimoine et des richesses culturelles,
- Préserver les entrées de ville,
- Valoriser et développer l'économie locale,
- Favoriser le tourisme.

Par délibération du 25 mai 2023, la communauté de communes Cœur de Nacre s'engageait à fixer des modalités de concertation qui ont été les suivantes :

- 1 réunion de présentation et d'échanges sur le diagnostic et les enjeux du RLPi à destination des acteurs économiques du territoire (24 juin 2024). Des envois massifs de courriels (plus de 1 200 adresses mails) ont été organisés à cette fin,
- 1 réunion avec les personnes publiques associées (4 juin 2025),
- 1 réunion publique de présentation et d'échanges sur le règlement à destination du public. Les acteurs économiques du territoire ont également été conviés à cette réunion (12 juin 2025),
- Une communication régulière relayée auprès de la population de Cœur de Nacre via les bulletins intercommunaux, le site internet www.coeurdenacre.fr, les réseaux sociaux ainsi que la possibilité, pour les habitants, d'échanger avec le service urbanisme de Cœur de Nacre (par courrier et mail),
- Dans chaque mairie et au siège communautaire, des registres destinés à recueillir les observations des habitants (groupés avec ceux du PLUi élaboré conjointement).

Les communes ont été étroitement associées à l'élaboration du document. Cinq comités de pilotage (COPI) ont été organisés tout au long de la phase d'élaboration, accompagnés d'ateliers individualisés consacrés au travail de zonage avec chaque commune. L'ensemble des conseils municipaux a délibéré en émettant un avis favorable sur les orientations et les enjeux du RLPi.

En vertu de l'article L. 103-2 du code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin avec la clôture des registres avant l'arrêt du projet. Le bilan de la concertation sera annexé au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sont les suivantes :

- Diagnostic et orientations,
- Élaboration des pièces réglementaires,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en conseil communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le conseil communautaire.

Suite au diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'elles sont exposées s'articulent autour des thématiques suivantes :

Orientations générales :

- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire,
- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et visibilité économique,
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal,
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur,
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel),
- Encadrer l'affichage de dispositifs lumineux (dont numériques) pour réduire leur impact sur l'environnement et le cadre de vie.

Orientations par secteurs à enjeux :

Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de Cœur de Nacre :

- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques,
- Intégrer les enjeux du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bernières-sur-Mer : prévoir un encadrement fort de la publicité et des dispositions sur les enseignes, être cohérent avec les dispositions du SPR,
- Protéger les centralités urbaines historiques et patrimoniales :
 - ✓ Encadrer fortement la publicité
 - ✓ Valoriser le bâti patrimonial et les devantures des commerces des centres historiques en harmonisant l'esthétique des enseignes (taille, saillie, forme, éclairage, etc.)
 - ✓ Limiter, pour chaque activité, le nombre d'enseignes de tous types (en façade, perpendiculaire, etc.)

Promouvoir l'attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville et de ses axes structurants :

- Accompagner le visiteur dans sa découverte du territoire par un affichage et un fléchage qualitatifs,
- Garantir une cohérence de traitement de l'affichage sur les axes principaux,
- Valoriser l'image territoriale et les entrées de ville en y maîtrisant la publicité,
- Permettre la lisibilité routière sur les axes principaux en y limitant la densité et la taille des publicités et enseignes.

Préserver les bourgs à caractère rural et le cadre résidentiel :

- Maîtriser l'affichage extérieur dans le respect du cadre urbain,
- Préserver les bourgs et villages à caractère rural,
- Privilégier la publicité sur le mobilier urbain,
- Anticiper et encadrer l'implantation de futures activités, notamment en tissu résidentiel.

Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage :

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal,
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et secteurs économiques,
- Garantir la visibilité des entreprises, la clarté de leur message publicitaire, la lisibilité des supports,
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi, ces orientations ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 3 avril 2025 ainsi qu'en conseils municipaux.

2 grands types de zones ont été définis, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

• ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Secteurs de centralité et à enjeux patrimoniaux, façade littorale, secteurs à dominante d'habitat, bourgs et villages, autres secteurs hors zones d'activités

La ZP1 couvre les secteurs en agglomération considérés comme :

- Des secteurs de centralité et/ou à enjeux patrimoniaux, notamment la façade littorale ;
- Des secteurs à dominante d'habitat, les bourgs et les villages ;
- Les autres secteurs hors zones d'activités.

• ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Zones d'activités

La ZP2 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération, les axes routiers majeurs traversant des zones d'activités et les zones d'activités et hors agglomération

La ZP2 comprend 3 sous-zones :

- ZP2a : Zones d'activités en agglomération ;
- ZP2b : Axes routiers majeurs en zones d'activités en agglomération ;
- ZP2c : Zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°662 en date du 25 mai 2023 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi ayant eu lieu en conseil communautaire le 03 avril 2025,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités définies par la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi du 25 mai 2023,

Considérant que les travaux de co-construction avec les différents partenaires ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression des acteurs économiques,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Cœur de Nacre, présenté dans le dossier joint à la présente délibération ;

ARRETE le bilan de concertation présenté dans le dossier joint à la présente délibération ;

SOUJET pour avis le projet de RLPi, conformément à l'article L.153-12 et suivants du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées et organismes conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes membres de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

INDIQUE que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;

AUTORISE le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Thierry LEFORT



Seal of the Communauté de Communes Cœur de Nacre, featuring a central emblem with a sun, a figure, and a landscape, surrounded by the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE NACRE" and "14440".